



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-237

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-10-10-006 - DDCS13-I15-202-20161011091247 (2 pages) Page 3

13-2016-10-10-005 - DDCS13-I15-202-20161011091600 (2 pages) Page 6

Direction générale des finances publiques

13-2016-10-03-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal - SPF de Marseille 4 (2 pages) Page 9

Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

13-2016-10-07-001 - Arrêté portant désignation des agents habilités à établir les comptes
rendus d'entretien d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française (2
pages) Page 12

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-09-29-007 - Arrêté préfectoral (2 pages) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-10-10-006

DDCS13-I15-202-20161011091247



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de sports de contact et disciplines associées le 29 octobre 2016 à Saint-Rémy de Provence

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Anthony BARRACO, chef du pôle Ville Jeunesse et Sport ;

CONSIDERANT la requête présentée le 6 octobre 2016 par M. Patrick DALMASSO, responsable régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de la Fédération Sportive des ASPTT (FSASPTT), pour l'Académie Française de Muay Thai (AFMT), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 29 octobre 2016 une manifestation publique de muay thaï

(boxe thaï), avec entrées payantes, dénommée « La Nuit du Chok Thaï », salle omnisport du Cosec à Saint-Rémy de Provence ;

CONSIDERANT la mise à disposition de la salle Cosec établie le 11 juin 2016 par le Maire de la ville de Saint Rémy de Provence ;

CONSIDERANT la présence d'un « superviseur FSASPTT » sur la manifestation, mandaté par la Fédération Sportive des ASPTT afin d'y exercer toute autorité destinée à faire respecter et appliquer la réglementation en vigueur comme spécifié dans les termes de l'avis fédéral susvisé ;

CONSIDERANT le mandat de la Fédération Sportive des ASPTT, fédération affinitaire, permettant au Président de l'association Chokthaï, d'organiser une manifestation sportive de muay thaï (boxe thaï) dénommée « La Nuit du Chokthaï » à Saint-Rémy de Provence et la missionnant sur les plans administratif, technique et sportif pour la pratique des sports de contact et des disciplines associées, en veillant en particulier au respect de l'ensemble des règlements issus de la fédération délégataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick DALMASSO, responsable régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de la Fédération Sportive des ASPTT (FSASPTT), est autorisé à organiser le samedi 29 octobre 2016, sous sa responsabilité, une manifestation publique avec entrées payantes, de muay thaï (boxe thaï) intitulée « La Nuit du Chok Thaï », qui se déroulera à la salle omnisport du Cosec à Saint-Rémy de Provence.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la ville de Saint-Rémy de Provence.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de sports de contact et disciplines associées arrêté par la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées.

ARTICLE 5: Le Maire de la ville de Saint-Rémy de Provence et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du pôle Ville Jeunesse et Sport

Anthony BARRACO

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-10-10-005

DDCS13-I15-202-20161011091600



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**autorisant l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise
le 15 octobre 2016 à Salon de Provence**

LE PREFET

**de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Anthony BARRACO, chef du pôle Ville Jeunesse et Sport ;

CONSIDERANT la requête présentée le 4 juin 2016 par M. Yves MANOUKIAN, Président du Boxing Club Salonais, sis salle Tissot 591 bd Schuman 13300 Salon de Provence, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive de boxe amateur, avec entrées payantes, dénommée « CHAMPIONNAT REGIONALE DE BOXE PACA CORSE SENIORS ÉLITE » - 16^e

et 8^e de finales - Hommes (5 combats et plus) et Femmes (3 combats et plus) - qui se déroulera le samedi 15 octobre 2016 - gymnase des Canourgues à Salon de Provence ;

CONSIDERANT la convention d'occupation du complexe sportif municipal des Canourgues établie par le Maire de Salon de Provence ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Président du Comité Régional de Boxe Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse en date du 20 septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves MANOUKIAN, Président du Boxing Club Salonais, est autorisé à organiser sous sa responsabilité une manifestation publique de boxe amateur, dénommée « CHAMPIONNAT REGIONALE DE BOXE PACA CORSE SENIORS ELITE - 16^e et 8^e de finales », qui se déroulera le samedi 15 octobre 2016 – gymnase des Canourgues à Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la Ville de Salon de Provence.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise arrêté par la Fédération Française de Boxe.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Ville de Salon de Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du pôle Ville Jeunesse et Sport

Anthony BARRACO

Direction générale des finances publiques

13-2016-10-03-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SPF de Marseille 4

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 4

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. COMBE André, Contrôleur principal, Chef de contrôle, ainsi qu'à M. HOBSTER Claude, Contrôleur principal, Chef de fichier, adjoints au responsable du service de publicité foncière de Marseille 4 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABDELLI Franck	BOURGOIN Marie-Paule	COLOMBO Chantal
	GIAMARCHI Anne-Marie	

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 3 octobre 2016

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Signé
Franck MENOTTI

Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés
publiques

13-2016-10-07-001

Arrêté portant désignation des agents habilités à établir les
comptes rendus d'entretien d'assimilation des candidats à
l'acquisition de la nationalité française



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ETRANGERS
ET DE LA NATIONALITE**

Le 7 octobre 2016

**SERVICE INTERDEPARTEMENTAL
DES NATURALISATIONS**

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A ETABLIR LES COMPTES RENDUS D'ENTRETIEN D'ASSIMILATION DES CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le Code Civil et notamment le Livre Premier, Titre I bis,
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment son article 41,
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les agents affectés au Service Interdépartemental des Naturalisations nommés ci-après sont désignés pour effectuer les entretiens et établir les comptes rendus tels que définis à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :

Madame ABDALLAH Nasma
Madame BENDELLALI Dalila
Madame BENISTI Brigitte
Monsieur CHANTI Rabah Sofien
Madame DAUBIE Patricia
Madame DE VELLIS Vanessa
Madame DUBROCA Pascale
Monsieur FORABOSCO Bruno
Madame GALVAING Léone
Madame KECHICHI Fatima
Madame KEVORKIAN Gohar
Monsieur LAMBERT Frédy
Madame LUSINCHI Sandra
Madame MAIGNAN Clarisse
Madame MELCHIONNE Patricia
Madame NACHIT Sonia
Madame NGUYEN Sophie
Madame NORZIELUS Joanne
Madame SANDJIVY Elisabeth
Madame TROUVE Karen

.../...

ARTICLE 2

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 mars 2016.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-09-29-007

Arrêté préfectoral



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE 29 SEPTEMBRE 2016

REF. N° 000689

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT ELENGY CAVAOU À FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 ;

VU la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment le livre VII « Sécurité Civile » entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014;

VU les articles R. 731-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L731-3 CSI) ;

VU les articles R. 741-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-5 CSI) ;

VU les articles R. 741-18 et suivants du livre VII du CSI, relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-6 CSI) ;

VU les articles R. 732-19 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L732-7 CSI) ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 (codifié R.741-18 et suivants) ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;

.../...

PPI ELENGY Cavaou.

SIRACEDPC septembre 2016

Page 2

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis du maire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement ELENGY Cavaou à Fos-sur-Mer ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 22 août au 22 septembre 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention de l'établissement ELENGY Cavaou à Fos-sur-Mer annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 9 mai 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de Fos-sur-Mer située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de l'établissement ELENGY Cavaou, le maire de la ville de Fos-sur-Mer, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON